ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 33 LOI MODIFIANT LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

Projet de loi 97

présenté par Madame Lise Bacon, ministre de l'Énergie et des Ressources Présenté le 13 mai 1993 Principe adopté le 4 juin 1993 Adopté le 15 juin 1993 Sanctionné le 15 juin 1993

Entrée en vigueur: le 15 juin 1993

Loi modifiée:

Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)





CHAPITRE 33

Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

e. H-5, a. 11.2.1, aj. La Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant:

communication orale « 11.2.1 Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. ».

c. H-5, intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant: «FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ ».

c. H-5, aa. 27.2 à suivants:

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.1, des suivants:

Moyen de financement avec l'autorisation du gouvernement, pourvoir à son financement par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard.

Autorisation non requise «27.3 Les autorisations prévues par les articles 27 et 27.2 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt ou le financement de la Société est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt ou de financement autorisé par le gouvernement.

Approbation Le gouvernement approuve le montant maximum, les principales du gouvernement caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt ou de financement. La valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par la Société.

Personne habilitée La Société peut autoriser généralement une personne à conclure toute transaction d'emprunt ou de financement en vertu d'un régime visé au premier alinéa, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions.

Acquisition de biens

- «27.4 La Société peut, aux fins de la présente section, acquérir tout bien. Elle peut également à ces fins, louer, céder, aliéner ou grever tout bien sauf s'il s'agit d'un immeuble destiné à la production, au transport ou à la distribution d'énergie. ».
- c. H-5, a. 29, mod. cinquième alinéa, du suivant:

Acquisition «La Société peut, pour ses fins, acquérir, louer, céder, aliéner de biens ou grever tout bien meuble. ».

Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 15 juin 1993.